

STATUTS

Mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour dénomination :

"Association des Cités du Secours Catholique".

Par décisions des assemblées générales extraordinaires du 30 juin 1994 de l'A.C.S.C. et de l'E.H.P.T. rendues définitives par la publication au Journal Officiel du 17 mars 1995 du décret du 10 mars 1995 approuvant la dissolution de cette dernière et abrogeant le décret du 17 janvier 1978 qui l'avait reconnue d'utilité publique, l'Entraide aux Handicapés Physiques par le Travail a été dissoute et intégrée à l'A.C.S.C.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet :

- a) d'assurer le rayonnement de la charité chrétienne, conformément à la pédagogie du Secours Catholique, par la création, la gestion et l'animation de structures adaptées à l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion de personnes dans des situations spécifiques ou nouvelles de pauvretés, de personnes handicapées, quelles que soient leur nationalité, leur religion ou leurs opinions ;
- b) de faire évoluer ces structures en fonction des besoins des plus pauvres ;
- c) de sensibiliser l'opinion publique et d'alerter les pouvoirs publics ainsi que les autres partenaires de l'action sociale sur les phénomènes de pauvreté, de handicaps et leur évolution ;
- d) de développer la responsabilité, l'expression et la participation des personnes accueillies dans un partenariat avec les personnels salariés et bénévoles qui soit signe de l'amour du Christ et de l'Eglise pour les pauvres ;
- e) de participer aux actions de recherche sur la pauvreté, les handicaps et de formation pour l'insertion, l'autonomie et la réhabilitation des plus démunis.

Son siège social est au 72 rue Orfila – Paris 75020.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

L'association gère et anime les établissements provenant notamment du Secours Catholique et de l'HEPT et tous établissements correspondant à ses objectifs.

Elle conclut à cet effet :

Une convention avec le Secours Catholique qui, notamment, lui garantit la poursuite de l'aide matérielle et financière que celui-ci accorde actuellement à ses établissements et définit les modalités du contrôle que le Secours Catholique exerce sur son fonctionnement en vue de s'assurer qu'il est conforme à sa propre mission, à ses principes et à sa pédagogie en fonction de critères précisés dans ladite convention.

Elle conclura toute convention nécessaire relevant de sa compétence avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- a) Des membres fondateurs de l'Association des Cités du Secours Catholique et de l'Association Entr'aide aux Handicapés Physiques (par le Travail).
- b) Des membres adhérents désignés par le conseil d'administration du Secours Catholique.
- c) Des membres actifs agréés par son propre conseil d'administration.

ARTICLE 5

La cotisation annuelle des membres adhérents et des membres actifs est fixée par une délibération de l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Toute cotisation peut être rachetée moyennant le versement d'une somme égale à quinze fois son montant annuel.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par radiation prononcée, pour le non paiement de la cotisation ou motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications au bureau.

ARTICLE 7

L'association a pour ressources :

- a) le montant des cotisations de ses membres.
- b) la participation du Secours Catholique à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des structures prises en charge par elle.
- c) les subventions, dotations et allocations diverses qui lui sont versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
- d) le produit de la participation éventuelle des personnes accueillies ou hébergées aux frais engagés pour elles, ce produit ne pouvant en aucun cas excéder le coût du séjour.
- e) les dons et libéralités entre vifs ou testamentaires qui lui sont adressés.
- f) les prêts qui lui sont consentis.
- g) le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- h) toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8

L'association pourra recevoir par voie d'apport ou acquérir à titre onéreux la propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers strictement nécessaires à la réalisation de son objet. Elle pourra prendre à bail à construction, à bail ordinaire ou à bail de longue durée, tous immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement des personnes visées à l'article 2.

Elle se soumettra, en ce qui concerne la gestion de son patrimoine immobilier, aux contrôles administratifs auxquels les associations reconnues d'utilité publique sont assujetties.

En conséquence, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de bien immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne seront valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 9

L'association est administrée par un conseil de douze membres, dont huit sont désignés par le conseil d'administration du Secours Catholique parmi les membres fondateurs et adhérents et quatre élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, parmi les membres actifs.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

En cas de vacance d'un poste pourvu par le conseil d'administration du Secours Catholique, ce conseil désigne un remplaçant au cours de l'une de ses deux prochaines réunions.

En cas de vacance d'un poste pourvu par l'assemblée générale, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est pourvu au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le mandat de tout administrateur cesse lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tient l'année au cours de laquelle il atteint son soixante-seizième anniversaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées par le conseil.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 11

Le conseil se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de trois de ses membres.

La présence de quatre de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au plus tard le 30 juin.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées à tous les membres quinze jours francs au moins avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend le rapport du président sur l'activité et la situation morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice annuel, clos le 31 décembre précédent, et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède, s'il y a lieu, à la première élection ou au renouvellement des membres du conseil qu'il lui appartient d'élire en vertu des dispositions de l'art. 9.

D'autres assemblées générales ordinaires que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Dans tous les cas, pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus. Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première convocation.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son mandataire.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le président ou son mandataire.

Le président est habilité à prendre l'initiative d'ester et d'agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En outre, les comptes de gestion de chaque immeuble, les comptes de l'association et le rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers sont adressés chaque année au Préfet de Paris.

Les registres et pièces de comptabilité se rapportant à l'emploi des libéralités consenties à l'association sont présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris.

L'association s'oblige à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 15

Toute modification des statuts et la dissolution de l'association doivent être soumises au vote d'une assemblée extraordinaire.

Cette assemblée comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le conseil d'administration, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion, par lettre recommandée comportant l'indication de l'ordre du jour.

Selon qu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, elle ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un tiers ou de la moitié au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, dans la forme prescrite à l'alinéa précédent, à quinze jours au moins d'intervalle.

Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. A la première comme à la seconde réunion, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lors de la dissolution, le Secours Catholique reprendra de plein droit la propriété des immeubles qu'il aura apportés à l'association ainsi que les autres éléments actifs et le passif de l'association, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les immeubles apportés par le Secours catholique concernent les cités :

- " * Myriam à MONTREUIL (93),
- " * Notre-Dame à PARIS (75007),
- " * Saint-Martin à PARIS (75004),
- " * Bethléem à SOUZY-LA-BRICHE (91),
- " * Le Rosier Rouge à VANVES (92),
- " * La Gauthrèche à LA JUBAUDIERE (49)"

ARTICLE 16

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par la première assemblée générale.

Le règlement arrêtera les dispositions non prévues par les statuts, notamment celles ayant trait à la direction de l'association et à son administration interne.

ARTICLE 17

Les membres fondateurs de l'Association des Cités du Secours Catholique sont :

- MM. AUMONIER André †
- BERTRAND François
- FAUQUEUX Michel
- JACOMET André †
- LEBORGNE Pierre
- Le Père MASCARELLO Marie-Paul †
- M. PREVOST Albert

Les membres fondateurs de l'association Entraide aux Handicapés Physiques (par le Travail) sont :

M. le Docteur	OBERLIN Serge †
Monseigneur	RODHAIN Jean †
MM.	NEUVILLE Maurice †
	ROBIC Albert †
Mme	TAISNE Colette